REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques: AD/MMM - N°191/2023

## Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2023, par laquelle Monsieur Thibaud DESAMBROIS, conducteur de travaux pour la société Maisons Blanches, demeurant 186, chemin du Canal à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation pour stationner une toupie béton, pour effectuer des travaux de coulage d'une chappe.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Monsieur Thibaud DESAMBROIS est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une toupie béton, le Vendredi 10 Février 2023, de 7h00 à 12h00, au droit du :

## - Allée des Marronniers

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3: Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € x une demijournée pour le stationnement du véhicule.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5: Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de Monsieur Thibaud DESAMBROIS ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite le temps des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8ème partie.

ARTICLE 6: Monsieur Thibaud DESAMBROIS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 2 février 2023

Le Maire,

Alain DECANIS